

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à  
LE SECRETARIAT GÉNÉRAL À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

A I N

RAMASSE - (lieu dit les Conches)

- Sarcophage, époque gallo-romaine, pierre, II<sup>e</sup> siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'A I N et \_\_\_\_\_, au Maire de la commune de RAMASSE,

qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le \_\_\_\_\_

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire général  
des Beaux-Arts :

Le Chef du Bureau  
des Monuments historiques

59-485-4. 6710-41. 188034